

# EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE SESSION 2022 BROCHURE D'INFORMATION

LES CENTRES DE GESTION SUIVANTS ONT CONFIE  
L'ORGANISATION DE CET EXAMEN PROFESSIONNEL  
AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE



## SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE ?
- II. DEVENIR ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE:  
**LES CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE**
  - 1) Les conditions générales d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - 2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe
- III. **LES ÉPREUVES**
  - 1) Les épreuves de l'examen professionnel
  - 2) Liste des spécialités
  - 3) Liste des options
  - 4) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- IV. **S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER**
  - 1) S'inscrire
  - 2) Se préparer
- V. **LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- VI. **L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT**
- VII. **LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE**
  - 1) Avancement d'échelon
  - 2) Avancement de grade
- VIII. **L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES**

**INFORMATIONS AUX CANDIDATS**

**Recommandations importantes aux candidats :**

Il est recommandé de :

**-vérifier si vous répondez à toutes les conditions d'inscription,**  
-compléter, signer, joindre les pièces demandées et envoyer votre dossier d'inscription à l'issue de la préinscription

Les dossiers reçus hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les modifications de voie de concours, spécialités, options ou lieu d'épreuve sont possibles jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription.

**Accès sécurisé candidat :**

Lors de votre préinscription, un code utilisateur vous sera attribué et il vous sera demandé un mot de passe comportant 8 caractères. **IL FAUDRA LES CONSERVER.**

En cas de perte de votre mot de passe, vous aurez toujours la possibilité d'en générer un nouveau sur le portail de votre accès sécurisé en cliquant sur « mot de passe oublié ».

**Etat de votre dossier :**

**ATTENTION : LE CENTRE DE GESTION NE DELIVRERA AUCUN ACCUSE RECEPTION DE VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION.**

Pour connaître l'état de votre dossier, vous devez consulter votre accès sécurisé candidat. Sur la page d'accueil de cet accès figurera l'une des mentions suivantes :

- S'il est écrit « **Dossier reçu en cours d'instruction** » : votre dossier a bien été reçu et vous devrez télécharger et imprimer dans votre accès sécurisé vos convocations pour chacune de vos épreuves, **15 jours avant la date des épreuves** (pas d'envoi postal).

→ Aucun résultat d'instruction n'est communiqué via l'accès sécurisé du candidat. Seuls les candidats dont le dossier est incomplet ou qui ne satisfont pas les conditions d'inscription recevront un courrier postal les informant de la nécessité de compléter leur dossier ou du refus opposé à leur demande d'inscription. La mention « dossier reçu en cours d'instruction » figure donc normalement dans votre accès jusqu'à la notification des résultats des épreuves.

→ Si vous ne disposez pas de vos convocations dans votre accès sécurisé 5 jours avant la date de chacune de vos épreuves, il vous appartient de contacter le service opérationnel concours du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

**Attention :** pour les épreuves pratiques, tous les candidats ne seront pas convoqués aux mêmes périodes, en fonction des spécialités et options choisies. **Il vous est donc vivement conseillé de consulter régulièrement votre espace sécurisé, vos courriels et sms de notifications à partir du 15 mars 2022 et ce, tout au long de la période annoncée (avril à juin 2022).** Pour les épreuves pratiques, comme pour les épreuves écrites, aucune convocation papier ne sera envoyée.

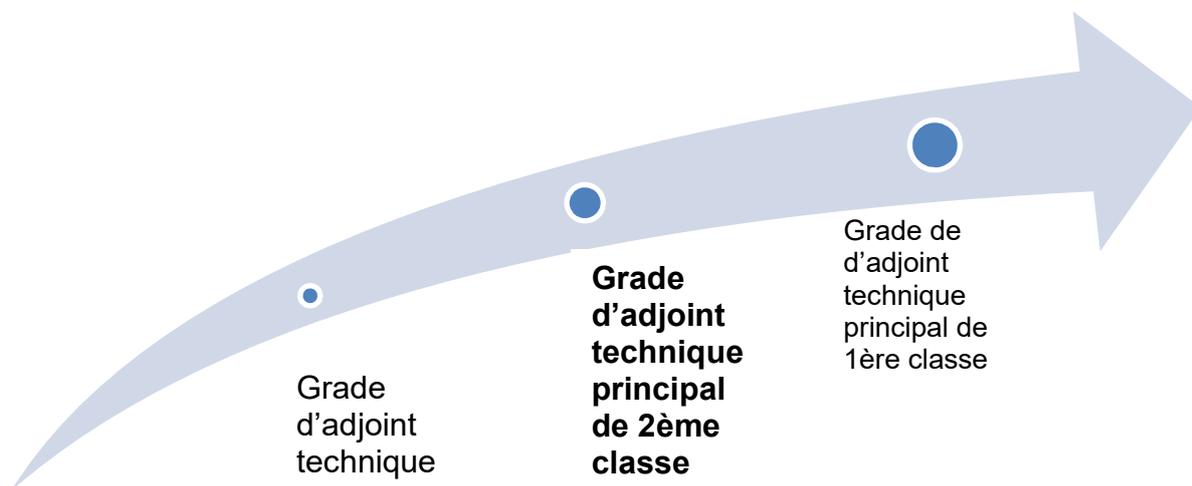
- S'il est écrit « **Dossier en attente de réception par votre centre de gestion** » : votre dossier d'inscription n'a pas encore été réceptionné par nos services.

→ Si votre dossier a été envoyé à la fin de la période d'inscription et étant donné le délai nécessaire pour son traitement, il se peut qu'il figure toujours en attente de réception à la date de clôture des inscriptions. Il vous appartient donc, si vous souhaitez éviter cette incertitude, de l'envoyer en recommandé avec accusé de réception.

S'il est écrit « Dossier reçu hors délai » : cela signifie que votre dossier ne nous a pas été envoyé dans la période d'inscription réglementaire (tampon d'arrivée au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ou cachet de la Poste faisant foi) et que votre demande d'inscription sera rejetée.

**I. QU'EST-CE-QU'UN  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL  
PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE ?**

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est l'un des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (cadre d'emplois de catégorie C).



Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Le traitement brut mensuel est, au 1<sup>er</sup> février 2021, de :

- 1 565,13 euros au 1<sup>er</sup> échelon,
- 1 968.13 euros au dernier échelon.

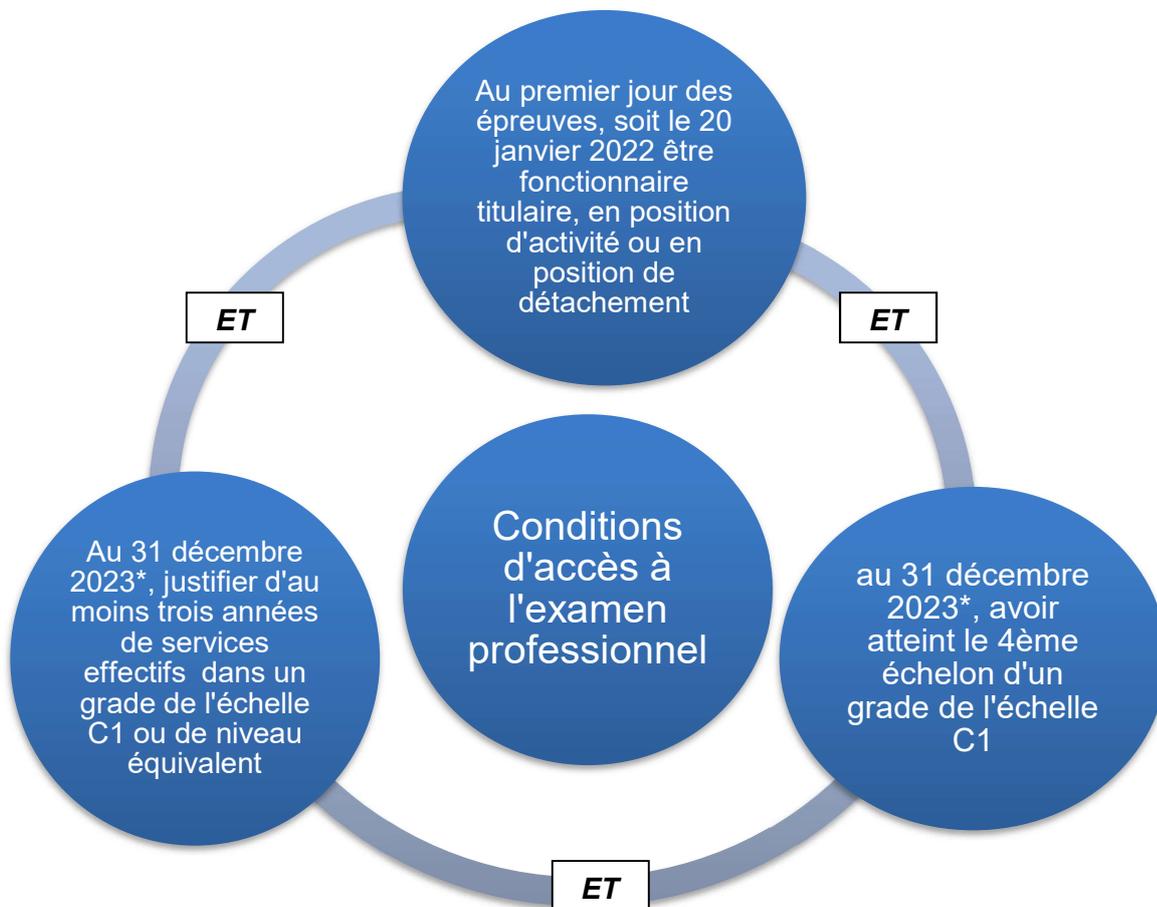
Au traitement peuvent s'ajouter, le cas échéant : l'indemnité de résidence ; le supplément familial de traitement ; des primes et indemnités ; la nouvelle bonification indiciaire.

## II. DEVENIR ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

### 1) Les conditions générales d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe :



**2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe :**



Pour comptabiliser une durée de services effectifs, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

<p><u>Mode de calcul :</u>  <math display="block">\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}}</math></p>	<p>= la durée exprimée en mois à convertir en année</p>
--	---

Les années de services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire.  
Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

**Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 7 octobre 2021).**

\*Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil.

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2022, remplir les conditions au 31 décembre 2023.

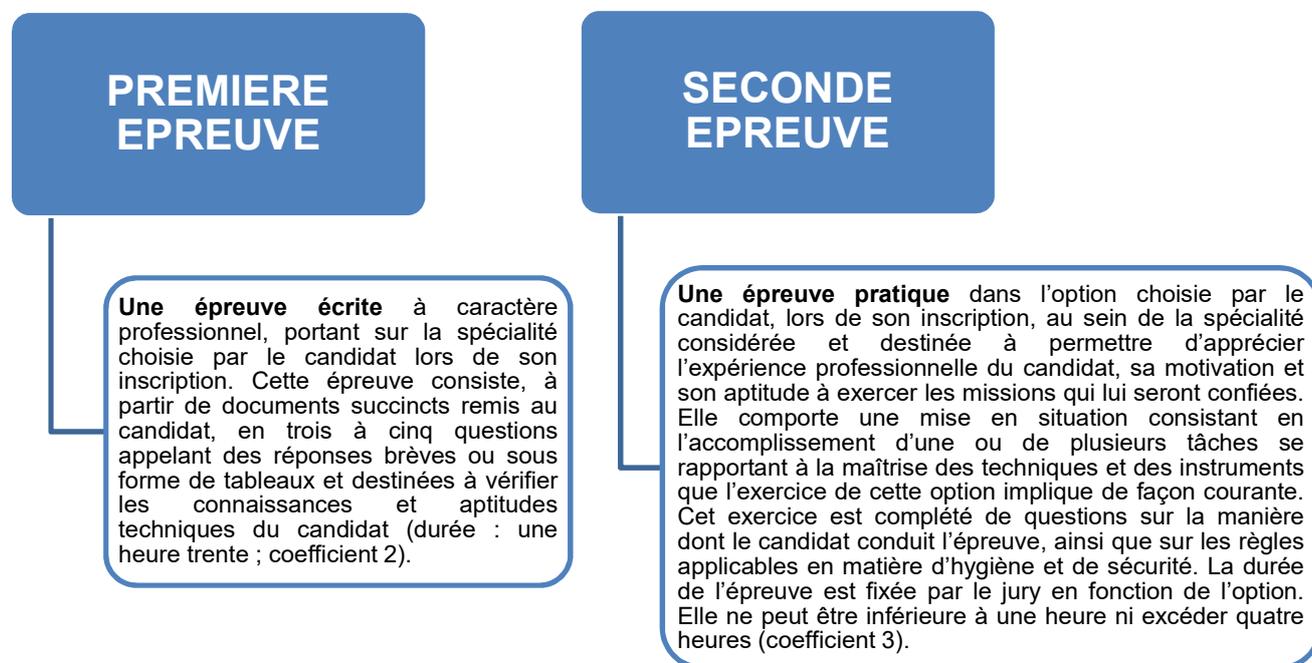
### III. LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. Mais le jury de l'examen professionnel peut fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20 (Décision du Conseil d'Etat n° 396335 du 12/05/2017).

#### 1) Les épreuves de l'examen professionnel



#### 2) Liste des spécialités :

L'examen est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique
- Restauration
- Environnement, hygiène
- Communication, spectacle
- Logistique et sécurité
- Artisanat d'art
- Conduite de véhicules

3) **Liste des options (arrêté en date du 29 janvier 2007)**

**Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »**

Plâtrier  
Peintre, poseur de revêtements muraux  
Vitrier, miroitier  
Poseur de revêtements de sols, carreleur  
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)  
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »  
Menuisier  
Ebéniste  
Charpentier  
Menuisier en aluminium et produits de synthèse  
Maçon, ouvrier du béton  
Couvreur-zingueur  
Monteur en structures métalliques  
Ouvrier de l'étanchéité et isolation  
Ouvrier en VRD  
Paveur  
Agent d'exploitation de la voirie publique  
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs  
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)  
Dessinateur  
Mécanicien tourneur-fraiseur  
Métallier, soudeur  
Serrurier, ferronnier

**Spécialité « espaces naturels, espaces verts »**

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture  
Bûcheron, élagueur  
Soins apportés aux animaux  
Employé polyvalent des espaces verts et naturels

**Spécialité « mécanique, électromécanique »**

Mécanicien hydraulique  
Electrotechnicien, électromécanicien  
Electronicien (maintenance de matériel électronique)  
Installation et maintenance des équipements électriques

**Spécialité « restauration »**

Cuisinier  
Pâtissier  
Boucher, charcutier  
Opérateur transformateur de viandes  
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

**Spécialité « environnement, hygiène »**

Propreté urbaine, collecte des déchets  
Qualité de l'eau  
Maintenances des installations médocotechniques  
Entretien des piscines  
Entretien des patinoires  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics  
Maintenance des équipements agroalimentaires  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)  
Agent d'assainissement  
Opérateur d'entretien des articles textiles

**Spécialité « communication, spectacle »**

Assistant maquettiste  
Conducteur de machines d'impression  
Monteur de film offset  
Compositeur-typographe  
Opérateur PAO  
Relieur-brocheur  
Agent polyvalent du spectacle  
Assistant son  
Eclairagiste  
Projectionniste  
Photographe

**Spécialité « logistique et sécurité »**

Magasinier  
Monteur, levageur, cariste  
Maintenance bureautique  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage

**Spécialité « artisanat d'art »**

Relieur, doreur  
Tapissier d'ameublement, garnisseur  
Couturier, tailleur  
Tailleur de pierre  
Cordonnier, sellier

**Spécialité « conduite de véhicule »**

Conduite de véhicules poids lourds  
Conduite de véhicules de transports en commun  
Conduite d'engins de travaux publics  
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)  
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel  
Mécanicien des véhicules à moteur à essence  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

**4) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée**

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Cet article prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir pour le 9 décembre 2021 au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

un **certificat médical\* délivré par un médecin agréé** :

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions adjoint technique,
- précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s)),
- et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

- \*Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)).

**La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et des contribuables.  
Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.**

**IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER**

**1) S'inscrire**

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.cdgplus.fr](http://www.cdgplus.fr)) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, dans le délai réglementaire de ce dossier complété et signé par le candidat, valide l'inscription.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

**Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :**

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle  
Service Opérationnel Concours  
2 allée Pelletier Doisy – BP 340  
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30  
le vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

**Planning prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel**

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve écrite	Epreuve pratique
<b>Du 24 août au 29 septembre 2021 inclus</b>	<b>Du 24 août au 7 octobre 2021 inclus</b>	<b>Le 20 janvier 2022</b>	<b>A partir du mois d'avril 2022</b>

**2) Se préparer**

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)), vous pouvez consulter :
  - des notes de cadrage expliquant les épreuves,
  - les annales des précédentes sessions,
  - le compte rendu des réunions de jurys des sessions précédentes (menu Concours / Statistiques).

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.  
Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

**Délégation Lorraine du CNFPT :**

6 quai Andreu de Bilistein  
BP 90371  
54007 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 18 46 00

**Siège du CNFPT**

80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12  
Téléphone : 01 55 27 44 00

## **V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des phases de l'épreuve, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

## **VI. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT**

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de l'autorité territoriale.

## **VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE**

### **1) Avancement d'échelon**

<b>Echelon</b>	<b>Indice Brut</b>	<b>Indice majoré</b>	<b>Durée</b>
1	356	334	1 an
2	359	335	2 ans
3	362	336	2 ans
4	364	338	2 ans
5	376	346	2 ans
6	387	354	2 ans
7	404	365	2 ans
8	430	380	2 ans
9	446	392	3 ans
10	461	404	3 ans
11	473	412	4 ans
12	486	420	

### **2) Avancement de grade**

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## **VIII. L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES**

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque\* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la pré-inscription au concours ou à l'examen professionnel\* ;
- à l'inscription au concours ou à l'examen professionnel \* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves\* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission\* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis\* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude\* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens professionnels concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité les listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises au centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Est, aux membres du jury et sont mis en ligne sur le site internet du centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- pré-inscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude/ attestation de réussite : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 années

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

### **VOS DROITS**

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du centre de gestion ([www.54.cdgplus.fr](http://www.54.cdgplus.fr)), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un*



## BROCHURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE SESSION 2022

particulier » puis cliquez sur le lien « *J'écris au centre de gestion* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS-Inscriptions* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

### **POUR ALLER PLUS LOIN**

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité :  
<https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>